

(N° 2.)

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1869-1870.

---

### Projet de Loi sur les Protêts.

(Voir le N° 44, session 1867-1868, et le N° 65, session 1868-1869 de la  
Chambre des Représentants.)

---

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE. 1<sup>er</sup>.

Les protêts, faute d'acceptation ou de paiement, ainsi que l'acte de protestation, prescrit en cas de perte de l'effet dont le paiement est refusé, peuvent être remplacés, si le porteur y consent, par une déclaration qui constate le refus de la personne requise d'accepter ou de payer.

La déclaration du refus de paiement doit être faite, au plus tard, le lendemain du jour de l'échéance.

#### ARTICLE. 2.

Les déclarations prévues par l'article précédent sont consignées soit sur l'effet, soit dans un acte séparé.

Elles sont datées et signées par la personne requise d'accepter ou de payer.

Elles sont enregistrées dans les deux jours de leur date.

La formalité de l'enregistrement ne sera donnée que si les effets sont joints aux déclarations faites par acte séparé.

#### ARTICLE. 3.

Les déclarations faites par acte séparé rappellent la substance de l'effet présenté soit à l'acceptation, soit au paiement.

#### ARTICLE. 4.

L'acceptation et le paiement par intervention peuvent être constatées dans les formes déterminées par les articles 2 et 3.

( 2 )

ARTICLE. 5.

Les formalités prescrites par les articles précédents seront observées sous peine de nullité.

ARTICLE. 6.

Les protêts, faute d'acceptation ou de paiement, sont faits par un notaire ou par un huissier, sans l'assistance de témoins.

ARTICLE. 7.

Le Gouvernement est autorisé, pour les localités où il le juge utile et dans les limites à déterminer par lui, à permettre aux notaires et aux huissiers de déroger à l'égard des actes de protêt aux dispositions de l'article 1037 du Code de procédure civile.

ARTICLE. 8.

Le droit d'enregistrement des actes de protêt, des déclarations de refus d'acceptation ou de refus de paiement et des déclarations d'intervention est fixé à un franc.

Ces déclarations, écrites sur papier non timbré, seront soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre dans le délai fixé par l'article 2 pour l'enregistrement.

ARTICLE 9.

Le tarif actuel des frais de protêt est modifié comme suit :

	Émoluments.	Déboursés.	TOTAL.
<b>A. Protêt simple :</b>			
Original et copie . . . . .	1 60	»	
Droits de copie de l'effet et transcription sur le répertoire. . . . .	» 75	»	
Timbre du protêt et du registre . . . . .	»	1 15	
Enregistrement . . . . .	»	1 »	
			<b>4 50</b>
<b>B. Protêt à deux ou plusieurs domiciles ou avec besoin :</b>			
Protêt simple . . . . .	»	»	4 50
Pour le second domicile ou le besoin. . . . .	1 »	»	
Timbre . . . . .	»	» 45	
			<b>5 95</b>
<b>C. Protêt de deux ou plusieurs effets :</b>			
Le protêt simple . . . . .	»	»	4 50
Émoluments pour le second effet . . . . .	» 50	»	
Timbres . . . . .	»	» 20	
			<b>5 20</b>

	Emoluments.	Déboursés.	TOTAL.
<b>D. Protêt de perquisition :</b>			
Original et copie du procès-verbal et du protêt . . . . .	5 »	»	
Droit de copies à afficher. . . . .	4 25	»	
Les copies du titre. . . . .	» 50	»	
Visa . . . . .	1 »	»	
Timbre des copies . . . . .	»	2 25	
Enregistrement . . . . .	»	1 »	
Transcription du titre au registre; transcription du procès-verbal de perquisition et du protêt . . . . .	» 75	»	
Timbre du registre . . . . .	»	» 50	
			12 25
<b>E. Protêt au parquet :</b>			
Protêt simple . . . . .	»	»	4 50
Deuxième copie au parquet . . . . .	» 60	»	
Troisième au tribunal et droit de la copie du titre. . . . .	4 50	»	
Visa . . . . .	1 »	»	
Timbres . . . . .	»	» 90	
			8 50
<b>F. Intervention :</b>			
Original et copie. . . . .	2 »	»	
Transcription au registre . . . . .	» 25	»	
Papier du registre . . . . .	»	» 25	
Enregistrement . . . . .	»	1 »	
			5 50
<b>G. Dénonciation de protêt :</b>			
Original . . . . .	2 »	»	
Copie de l'exploit . . . . .	0 50	»	
Copie de billet et copie de protêt. . . . .	0 75	»	
Copie d'intervention . . . . .	0 25	»	
Copie de compte de retour . . . . .	0 25	»	
Timbres. . . . .	»	1 55	
Enregistrement . . . . .	»	1 »	
			6 10

( 4 )

**ART. 10.**

**Le protêt faute de paiement doit être fait au plus tard le second jour après celui de l'échéance. Si ce jour est un jour férié, le protêt est fait le jour suivant.**

**ART. 11.**

**Toute disposition contraire à la présente loi est abrogée.**

**Bruxelles, le 12 novembre 1869.**

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

*(Signé) H. DOLEZ.*

*Les Secrétaires,*

*(Signé) F<sup>d</sup> DE ROSSIUS,  
Alfred DETHUIN.*